

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06- 000953-188

(Action collective)

COUR SUPÉRIEURE

YVON MILLIARD,

Demandeur

c.

KRAFT HEINZ CANADA ULC, personne morale légalement constituée ayant un établissement intéressé au 8600 ch. Devonshire, Ville Mont-Royal, district de Montréal, province de Québec, H4P 2K9

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**
(Art. 575 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE QUE :

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes comprises dans le groupe décrit ci-après, dont il est lui-même membre, savoir :

1.1 Tous les participants à l'Option 2 du Régime de retraite des employés horaires non syndiqués de Kraft Canada Inc. – usine de fromage en vrac et usine Mont-Royal, qui n'ont pas reçu la valeur de leur prestation de raccordement;

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du demandeur sont les suivants :

A. Introduction

2.1 Un régime de retraite, tout comme le salaire et les avantages sociaux, fait partie du contrat de travail des employés qui en bénéficient. Les avantages liés au

régime de retraite constituent une forme de rémunération, gagnée en contrepartie de la prestation de travail offerte par les employés tout au long de leur carrière, dont le paiement est différé jusqu'au moment de la retraite;

- 2.2 Les membres du groupe, employés depuis des décennies de Kraft Canada Inc. (« **Kraft** »), bénéficiaient d'un régime de retraite à prestations déterminées (« **PD** ») qui comprenait une prestation de raccordement (« **PR** »), soit un avantage qui facilite une retraite anticipée en comblant en partie la différence entre le revenu des retraités avant et après l'âge de 65 ans;
- 2.3 Kraft Heinz Canada ULC (« **Kraft Heinz** »), qui a succédé à Kraft lors d'une réorganisation (fusion) en avril 2016, a mis fin au régime de retraite à PD des membres du groupe tout en leur promettant qu'elle allait payer aux bénéficiaires la pleine valeur actualisée de leur régime de retraite sous forme d'un montant forfaitaire;
- 2.4 Sur une base arbitraire et illégale, Kraft Heinz a plutôt choisi d'amputer le paiement aux membres du groupe de la valeur de leur prestation de raccordement;
- 2.5 Le présent recours vise à obtenir une compensation pour les membres pour la pleine valeur de la prestation de raccordement qu'ils ont non seulement gagnée avec leur travail, mais payée de leur poche;

B. Les parties

La défenderesse Kraft Heinz

- 2.6 La défenderesse Kraft Heinz est une personne morale constituée en vertu du *Business Corporations Act* de la Colombie-Britannique (S.B.C. 2002, c. 57), tel qu'il appert de l'État de renseignements de Kraft Heinz au registre des entreprises, **pièce P-1**;
- 2.7 Kraft Heinz résulte d'une fusion entre Kraft et H.J. Heinz Company of Canada Ltd. (« **Heinz** »), laquelle est devenue effective le 5 avril 2016, tel qu'il appert d'une résolution du conseil de Kraft Heinz, **pièce P-2**, et de l'État de renseignements de Kraft au registre des entreprises, **pièce P-3**;

Les compagnies mères

- 2.8 Kraft était une filiale de Kraft Foods Group Inc. (« **Kraft Foods** »), tel qu'il appert d'une liste des filiales de Kraft Foods en date du 19 février 2015, jointe à une

divulgation (10k) auprès de la *Securities and Exchange Commission* américaine, **pièce P-4;**

- 2.9 Heinz était une filiale de H.J. Heinz Company (« Heinz Company »), tel qu'il appert d'une liste des filiales de H.J. Heinz Company, jointe à une divulgation (10k) auprès de la *Security Exchange Commission* américaine en avril 2013, **pièce P-5;**
- 2.10 Le 2 juillet 2015, près d'un an avant la fusion des filiales canadiennes, Kraft Foods et Heinz Company ont fusionné afin de former la compagnie The Kraft Heinz Company (« **Kraft Heinz Company** »), tel qu'il appert du rapport annuel de Kraft Heinz Company pour l'année fiscale se terminant le 3 janvier 2016, **pièce P-6;**
- 2.11 La fusion de Kraft Foods et Heinz Company était en préparation depuis plusieurs mois, tel qu'il appert du communiqué de presse de Kraft Heinz Company daté du 25 mars 2015, **pièce P-7;**
- 2.12 Une fois que la fusion des compagnies canadiennes a été complétée, Kraft Heinz est devenue une filiale de Kraft Heinz Company, tel qu'il appert d'une liste des filiales de Kraft Heinz Company accompagnant le rapport annuel de cette dernière pour l'année fiscale se terminant le 30 décembre 2017, **pièce P-8;**

Le demandeur Yvon Milliard

- 2.13 Le demandeur Yvon Milliard travaille à l'usine Mont-Royal de Kraft depuis son embauche par Kraft en avril 1987;
- 2.14 Il est employé de la défenderesse Kraft Heinz depuis la fusion de Kraft et de Heinz;

C. Les faits

Historique du régime de retraite à prestations déterminées

- 2.15 En 1988, Kraft a mis en place un nouveau régime de retraite à PD instaurant notamment une PR payable à l'employé qui a atteint l'âge de 55 ans et qui décide de prendre une retraite anticipée. Ce nouveau régime de retraite est appelé « **Option 2** », tel qu'il appert d'un document intitulé « Nouveau programme de retraite » de Kraft, **pièce P-9;**
- 2.16 Le régime de retraite à PD existait déjà chez Kraft, mais ce régime ne comprenait pas de PR. L'ancien régime de retraite est donc rebaptisé « **Option 1** » en 1988;

- 2.17 Tous les nouveaux employés embauchés après 1988 devaient obligatoirement adhérer à l'Option 2. Par contre, Kraft a donné le choix entre l'Option 1 et l'Option 2 aux employés en poste au moment de la modification;
- 2.18 Ces employés ont donc eu à choisir entre deux types de régimes à PD :
 - 2.18.1 L'Option 1, soit le régime de retraite à PD sans PR qui existait avant 1988;
 - 2.18.2 L'Option 2, soit le nouveau régime de retraite à PD incorporant une PR;
- 2.19 L'Option 2 impliquait une augmentation de 100% des cotisations retenues à la source par rapport à l'Option 1, tel qu'il appert de la pièce P-9. Le principal avantage que les employés recevaient en considération de cette augmentation était la PR;
- 2.20 Les membres qui étaient en poste en 1988 au moment de la modification du régime, dont le demandeur, ont tous choisi de payer plus cher (Option 2) pour avoir droit à la PR;
- 2.21 En avril 1988, Kraft a organisé des séances d'information avec les employés et des actuaires afin que ces derniers expliquent les différences entre l'Option 1 et l'Option 2;
- 2.22 À l'occasion des présentations, Kraft a également fourni aux employés des exemples de rentes advenant un départ à la retraite sous les deux régimes afin que les employés puissent comparer et choisir l'option qui leur paraissait la plus avantageuse;
- 2.23 Suite à ces présentations, les actuaires sont demeurés quelques jours à l'usine à des kiosques d'information afin de répondre aux questions des employés;
- 2.24 Lorsque le demandeur s'est présenté à un de ces kiosques d'information, un actuaire engagé par Kraft lui a expliqué que ceux qui choisiraient l'Option 2 auraient moins d'argent pour leur retraite que ceux qui choisiraient l'Option 1 si ces derniers plaçaient ce qu'ils sauveraient en cotisations. Par contre, ceux qui choisiraient l'Option 2 bénéficieraient de la PR;
- 2.25 Les employés devaient exercer ce choix important une fois pour toutes. La formule d'adhésion dans la pièce P-9 spécifie en effet qu' « *il s'agit d'un choix qui me sera offert une seule fois* »;

- 2.26 Lorsque l'Option 2 a été instaurée en 1988, le montant de la PR était déterminé en multipliant 100\$ par le nombre d'années de service au sein de Kraft jusqu'à concurrence de 35 années (3 500\$ maximum par année), payable à partir de la retraite anticipée;
- 2.27 Au fil des ans, Kraft a ajusté le montant de la PR. Au moment de la terminaison du régime à PD, elle avait une valeur de 150\$ par année de service au sein de l'entreprise jusqu'à concurrence de 35 années de service (5 250\$ maximum par année), tel qu'il appert d'une copie du régime de retraite des employés horaires non syndiqués de Kraft Canada Inc. – usines de fromage en vrac et usine Mont-Royal, amendé et mis à jour en date du 1^{er} janvier 2011, **pièce P-10**;

L'annonce de terminaison du régime de retraite à PD

- 2.28 En novembre 2013, Kraft a annoncé qu'elle remplacerait le régime de retraite à PD par un régime à contribution déterminée (« **CD** »), tel qu'il appert d'une lettre de Kraft datée du 4 novembre 2013, **pièce P-11**;
- 2.29 Dans cette lettre, Kraft rassure cependant ses employés en indiquant que ce changement n'aurait lieu qu'en janvier 2024 afin de leur donner suffisamment de préavis pour ajuster la planification de leur retraite :

[...] Les modifications qui seront apportées au programme n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2024 afin de vous donner suffisamment de temps de préavis.

[...]

[...] Bien que la majorité des employeurs gèlent leurs régimes de retraite immédiatement ou quelques années suivant l'annonce d'un tel changement, Kraft Canada vous donne un *préavis de 10 ans* de sorte que vous aurez suffisamment de temps pour étudier vos options, modifier votre stratégie d'épargne et de placement et planifier votre retraite en ayant une bonne compréhension des prestations estimatives offertes par le programme de retraite et d'épargne de Kraft Canada.

[emphasis dans l'original]

- 2.30 La lettre P-11 inclut une liste de questions et réponses à l'attention des employés de Kraft dans laquelle Kraft réitère que ce changement au régime de retraite n'a aucune incidence sur les employés prenant leur retraite avant le 1^{er} janvier 2024;

- 2.31 En avril 2015, la société mère de Kraft, Kraft Foods, en anticipation de la fusion entre Kraft Foods et Heinz Company, a rassuré les bénéficiaires du régime de retraite de Kraft, dont les membres du groupe, qu'ils avaient un droit acquis au régime de retraite qu'ils avaient gagné à ce jour et que si des changements étaient apportés, ils n'affecteraient que les avantages qui pourraient être gagnés dans l'avenir :

I am eligible for the Kraft Canada defined benefit Basic Pension Plan. What is going to happen to my pension benefits?

If you have more than five years of service with Kraft Foods, you have a vested right to the pension benefit you have earned to date. If there are any changes to the pension plan in the future, those changes would apply only to the benefit earned going forward. (Response dated April 22, 2015)

[Nous soulignons]

tel qu'il appert d'une liste de questions et réponses datée du 22 avril 2015 intitulé « *Kraft Employee Q&A* » produite par Kraft Foods au *U.S. Securities and Exchange Commission*, **pièce P-12** ;

- 2.32 Malgré ce qui précède, Kraft annonce à ses employés le 19 novembre 2015 qu'elle entend mettre fin au régime à PD dès le 31 décembre 2016 et instaurer un régime à CD dès janvier 2017, tel qu'il appert d'une lettre de Kraft, **pièce P-13**;
- 2.33 La terminaison du régime à PD implique, comme l'explique Kraft dans la lettre P-13, que les employés de Kraft recevront sous forme d'un montant forfaitaire la valeur de leur rente constituée en vertu du régime à PD, et que les « prestations constituées jusqu'à ce jour et celles que vous constituerez jusqu'au 31 décembre 2016 au titre du volet PD de votre régime de retraite ne changeront pas »;
- 2.34 La lettre P-13 était accompagnée d'une série de questions et réponses dans laquelle on pouvait lire à la question 7 que seuls les employés admissibles à la retraite avant le 31 décembre 2016, soit parce qu'ils étaient âgés de 55 ans et plus ou parce qu'ils comptaient au moins 15 années de services continus et que la somme de ces années et de leur âge était égale à au moins 60, auraient droit à un montant forfaitaire correspondant à la pleine valeur de leur régime de retraite;
- 2.35 Au début décembre, lorsqu'ils se font expliquer le nouveau régime à CD, les employés ayant choisi l'Option 2 apprennent toutefois par un représentant de

Kraft qu'ils n'auraient pas droit à la valeur actuarielle de leur PR, ce qui cause un émoi au sein de l'entreprise;

- 2.36 Le 11 avril 2016, le conseil d'administration de Kraft Heinz a adopté une résolution prévoyant notamment que la PR serait incluse dans la somme forfaitaire payée aux employés ayant atteint l'âge de 54 ans et ayant au moins 35 ans de service continu en date du 1^{er} janvier 2017, comme s'ils avaient pris leur retraite, tel qu'il appert du document intitulé « *Resolution of the Board of Directors of Kraft Heinz* », pièce P-2;
- 2.37 En avril 2016, dans une foire aux questions sur le régime de retraite, cette décision du conseil d'administration est communiquée aux employés de l'usine de Mont-Royal et de Vaudreuil. Il y est expliqué que leur somme forfaitaire inclura la valeur de la PR si, en date du 1^{er} janvier 2017, ils sont dans une des situations suivantes : 1) ils sont âgés de 55 ans et plus ou 2) ils sont âgés de 54 ans et comptent au moins 35 ans de service continu, tel qu'il appert du document intitulé « Usine Mont-Royal/Vaudreuil – Foire aux questions sur les régimes de retraite » daté d'avril 2016, **pièce P-14**;
- 2.38 Kraft Heinz a donc décidé, arbitrairement, de priver certains employés de la valeur de la PR qu'ils avaient pourtant non seulement gagnée avec leur travail, mais payée en partie avec leur argent;
- 2.39 Pour ajouter l'insulte à l'injure, après avoir été informés qu'ils ne pourraient pas bénéficier de la valeur de leur PR, les employés ayant choisi l'Option 2 ont tout de même dû continuer à payer leurs cotisations de la même manière et au même pourcentage que les employés obtenant la valeur de leur PR. Ainsi, pendant plus d'un an, les membres du groupe ont cotisé pour un avantage que l'employeur avait décidé de ne pas leur verser;
- 2.40 Le groupe proposé comprend tous les employés participants à l'Option 2 et qui ne recevront pas la valeur actuarielle de leur PR;
- 2.41 Pour les membres du groupe, cela se traduit par une importante perte de revenu et un impact sérieux sur la planification de leur retraite;

Le cas du demandeur

- 2.42 Le demandeur a commencé à travailler à l'usine de Mont-Royal le 20 avril 1987, à l'âge de 24 ans;

- 2.43 Il a adhéré au régime de retraite à PD mis en place par Kraft trois mois suivant cette date;
- 2.44 En avril 1988, lorsque Kraft a demandé à ses employés de choisir entre l'Option 1 et l'Option 2, il a choisi l'Option 2 lui donnant droit à une PR;
- 2.45 Le demandeur a fait ce choix malgré l'opinion de l'actuaire à l'effet qu'un employé ayant choisi l'Option 1 qui placerait lui-même son argent serait dans une meilleure position comparativement à celui qui aurait choisi l'Option 2. En effet, il a préféré s'assurer d'avoir une PR;
- 2.46 Après 29 années d'expérience, à l'aube de sa retraite, le demandeur apprend que son employeur lui retire sa PR en mettant fin au régime de retraite à PD;
- 2.47 En plus, il apprend que, non seulement il n'aura pas la PR, mais il n'en obtiendra pas non plus la valeur. En effet, étant donné qu'il ne devenait éligible à une retraite anticipée qu'après la date butoir du 1^{er} janvier 2017 décrétée par Kraft Heinz, il ne recevrait pas la valeur de sa PR;
- 2.48 Le changement de régime entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, soit un an avant qu'il ne puisse bénéficier de sa PR. En effet, il devenait éligible pour une retraite anticipée le 1^{er} janvier 2018 puisqu'il a eu 55 ans le 13 décembre 2017;
- 2.49 Cumulant 30 années de service auprès de Kraft à 55 ans, il aurait eu droit, n'eût été des modifications apportées par celle-ci à son régime, à la PR de 4 500 \$ par année de 55 ans à 65 ans, pour un total de 45 000 \$;
- 2.50 L'annonce par Kraft de la terminaison du régime de retraite à PD a été ressentie par le demandeur comme un vol, après toutes ces années où il a contribué au régime;
- 2.51 Le demandeur s'est senti floué et trahi par Kraft;
- 2.52 Le caractère arbitraire de la décision de Kraft Heinz est ressorti à l'occasion d'une rencontre tenue peu de temps après l'annonce de la décision, avec le directeur de l'usine, Pierre Duchesneau, un vendredi après-midi avec une vingtaine d'employés qui, comme le demandeur, avaient 54 ans et moins de 35 ans de service continu;
- 2.53 Selon le demandeur, le directeur semblait être pris entre l'arbre et l'écorce et ne pas comprendre le raisonnement derrière des décisions prises par Kraft Heinz ou même les détails de l'Option 2 du régime à PD;

- 2.54 À l'occasion de cette rencontre, le demandeur a demandé à son directeur d'usine s'il devrait continuer à payer les cotisations plus élevées de l'Option 2 malgré qu'il n'aurait pas droit à la PR. Le directeur indique alors que les retenues à la source demeureraient les mêmes et a reconnu l'incohérence de cette situation;
- 2.55 Le demandeur travaille encore à ce jour pour la défenderesse à l'usine de Mont-Royal;

D. La responsabilité de la défenderesse

- 2.56 Lors de leur embauche, un contrat de travail est intervenu entre les membres du groupe et Kraft. Des obligations sont nées de part et d'autre;
- 2.57 La rémunération est une composante fondamentale de la relation contractuelle de travail. Ainsi, en échange d'une prestation de travail, Kraft devait payer la pleine rémunération à laquelle ses employés avaient droit;
- 2.58 Le régime de retraite des membres faisait partie intégrante de la rémunération pour laquelle ils avaient travaillé, et ce, même si son paiement était différé;
- 2.59 De plus, dans le cas présent, le régime de retraite avait été payé en partie par les membres. Le non-paiement de l'équivalent de leur PR équivaut donc à leur prendre sans droit et intentionnellement l'argent qu'ils avaient mis de côté sur la foi de la promesse de leur employeur;
- 2.60 Kraft, en modifiant unilatéralement le régime de retraite, modifie par le fait même le contrat de travail individuel de chacun de ses employés, et ce, de manière rétroactive et substantielle;
- 2.61 Le non-paiement de la valeur actuarielle de la PR à tous les employés ayant choisi l'Option 2 suite à la terminaison du régime de retraite à PD par Kraft contrevient aux obligations de celle-ci;
- 2.62 Kraft a causé un préjudice sérieux aux membres du groupe;
- 2.63 De ce qui précède, il appert que la défenderesse a engagé sa responsabilité à l'égard des membres du groupe pour les dommages qu'elle leur a causés, ainsi que des dommages punitifs;
- 2.64 Le demandeur et les membres du groupe sont en droit d'obtenir la valeur de leur PR ainsi que des dommages punitifs;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la défenderesse sont les suivants :

3.1 Tous les membres du groupe ont subi un préjudice équivalant à la valeur de leur PR;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :

4.1 La faute de la défenderesse affecte plusieurs centaines de travailleurs;

4.2 Il est impossible pour le demandeur de contacter tous les membres et à plus forte raison d'obtenir un mandat de ceux-ci;

5. Les questions de faits et de droit identiques similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :

a. La défenderesse avait-elle le droit de priver les membres du groupe de la valeur de leur prestation de raccordement?

b. Dans la négative, les membres du groupe ont-ils subi un préjudice en raison de la faute de la défenderesse?

c. Quels sont les dommages découlant du préjudice subi par les membres du groupe?

d. La défenderesse a-t-elle intentionnellement porté atteinte aux droits des membres à la libre disposition de leurs biens en s'appropriant sans droit la valeur de la PR due aux membres du groupe?

e. Dans l'affirmative, la défenderesse est-elle tenue de payer aux membres des dommages punitifs?

6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :

6.1 Quel est le montant des dommages subis par chaque membre ?

7. La nature des recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe :

7.1 Action en dommages et intérêts et en dommages punitifs contre la défenderesse;

8. Les conclusions que le demandeur recherche sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER la défenderesse à lui payer le montant de sa réclamation avec intérêts depuis la signification de la présente demande et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente demande et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer 5 millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts depuis le jugement sur la présente demande et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des condamnations;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais administratifs liés au traitement des réclamations;

9. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué ;

10. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter pour les raisons suivantes :

10.1 Il est membre du groupe;

10.2 Il possède une bonne connaissance du dossier;

10.3 Il a fait de nombreuses démarches pour initier la présente procédure;

10.4 Le demandeur a eu des contacts avec plusieurs membres afin de recueillir leur version des faits ainsi que d'obtenir certains documents au soutien de la présente demande dont il n'avait plus copie;

10.5 Il a le temps, la détermination et l'énergie pour mener à bien le recours;

11. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

11.1 La défenderesse a un établissement intéressé dans le district de Montréal;

11.2 L'usine où les membres travaillaient est dans le district de Montréal;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

- Action en dommages et intérêts contre la défenderesse;

ATTRIBUER à monsieur Yvon Milliard le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

Tous les participants à l'Option 2 du Régime de retraite des employés horaires non syndiqués de Kraft Canada Inc. – usine de fromage en vrac et usine Mont-Royal, qui n'ont pas reçu la valeur de leur prestation de raccordement;

IDENTIFIER comme suit, les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. La défenderesse avait-elle le droit de priver les membres du groupe de la valeur de leur prestation de raccordement?
- b. Dans la négative, les membres du groupe ont-ils subi un préjudice en raison de la faute de la défenderesse?
- c. Quels sont les dommages découlant du préjudice subi par les membres du groupe?
- d. La défenderesse a-t-elle intentionnellement porté atteinte aux droits des membres à la libre disposition de leurs biens en s'appropriant sans droit la valeur de la PR due aux membres du groupe?
- e. Dans l'affirmative, la défenderesse est-elle tenue de payer aux membres des dommages punitifs?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER la défenderesse à lui payer le montant de sa réclamation avec intérêts depuis la signification de la présente demande et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente demande et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer 5 millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts depuis le jugement sur la présente demande et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des condamnations;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais administratifs liés au traitement des réclamations;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans des termes et par le moyen à être déterminés par le tribunal;

DÉTERMINER que le dossier sera exercé dans le district judiciaire de Montréal;

LE TOUT AVEC DÉPENS, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 2 novembre 2018

(S) TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur

COPIE CONFORME

Trudel Johnston & Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE